



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2005/L.3
25 mai 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Vingt-deuxième session
Bonn, 19-27 mai 2005

Point 5 b) de l'ordre du jour
Questions méthodologiques
Conséquences de l'exécution d'activités de projet au titre
du mécanisme pour un développement propre, évoquées
dans la décision 12/CP.10, pour la réalisation des objectifs
d'autres conventions et protocoles relatifs à l'environnement

**CONSÉQUENCES DE L'EXÉCUTION D'ACTIVITÉS DE PROJET
AU TITRE DU MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT
PROPRE, ÉVOQUÉES DANS LA DÉCISION 12/CP.10**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a pris note des informations contenues dans le document technique établi par le secrétariat intitulé «Issues arising from the implementation of potential project activities under the clean development mechanism: the case of incineration of HFC-23 waste streams from HCFC-22 production» (FCCC/TP/2005/1, en anglais seulement).
2. Le SBSTA a invité les Parties, les observateurs habilités et les organisations intergouvernementales concernées à présenter au secrétariat, pour le 5 août 2005, leurs observations concernant:

a) Les conséquences de la mise en place, en vertu du mécanisme pour un développement propre, de nouvelles installations de production d'hydrochlorofluorocarbène-22 (HCFC-22) en vue d'obtenir des unités de réduction certifiée des émissions pour la destruction de l'hydrofluorocarbène-23 (HFC-23) sur la réalisation de l'objectif du Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, compte tenu des principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 3 et de la définition donnée au paragraphe 5 de l'article 1 de la Convention;

b) Les moyens de traiter ces conséquences.

3. Le SBSTA a demandé au secrétariat:

a) D'établir une compilation des communications des Parties dans un document de la série MISC que le SBSTA examinerait à sa vingt-troisième session (décembre 2005);

b) D'élaborer, sur la base des communications des Parties et des observations du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, un document d'information exposant les solutions préconisées en réponse à la demande visée au paragraphe 2 ci-dessus telles qu'elles ressortiraient de ces communications et observations, document que le SBSTA examinerait à sa vingt-troisième session.

4. Le SBSTA a décidé d'examiner, à sa vingt-troisième session, les communications des Parties et le document d'information qu'établira le secrétariat afin d'élaborer, sur cette question, un projet de décision que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopterait à sa première session.
